GE_GERICHTE ACJC/1166/2013 vom 26. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1166_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1166/2013 du 26 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1166/2013 del 26 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

Les décisions sur mesures provisionnelles sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclu- sions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le délai d'appel est de dix jours, la procédure sommaire trouvant application (art. 314 al. 1 CPC). Le présent appel, qui respecte les dispositions précitées, est recevable.

E. 2

L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt des parties au contrat de vente d'actions, ni du but de celui-ci, qui "pris de manière conjointe", rendraient vraisemblable l'existence d'un problème d'interprétation "susceptible de fonder sur le plan matériel un droit" en sa faveur.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC, le juge ordonne les mesures provi- sionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est le titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a), respectivement que cette atteinte est susceptible de lui causer un préjudice diffici- lement réparable (let. b). L'octroi de mesures provisionnelles suppose la vraisemblance du droit invoqué. Le requérant doit ainsi rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès (arrêt du Tribunal fédéral 5P.422/2005 consid. 3.2 = SJ 2006 I p. 371; BOHNET, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 7 ad art. 261). Il doit donc également rendre vraisemblable une atteinte au droit ou son imminence (BOHNET, op. cit., n. 10 ad art. 261).

C/5611/2013 En outre, la vraisemblance requise doit porter sur un préjudice difficilement répa- rable, qui peut être patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écou- lement du temps pendant le procès (ATF 138 III 278 consid. 6.3, BOHNET, op. cit., n. 11 ad art. 261; KOFMEL EHRENZELLER, KuKo-ZPO, 2010, n. 8 ad art. 261; HUBER, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 20 ad art. 261), ce qui est largement admis en matière d'atteinte à la personnalité (BOHNET, op. cit., n. 13 ad art. 261). Le préjudice difficilement réparable suppose l'urgence (BOHNET, op. cit., n. 12 ad art. 261), qui y est implicitement contenue (HUBER, op. cit., n. 22 ad art. 261). Celle-ci est en principe admise lorsque le demandeur pourrait subir un dommage économique ou immatériel s'il devait attendre qu'une décision au fond soit rendue dans une procédure ordinaire (ATF 116 Ia 446 consid. 2 = JdT 1992 I p. 122; BOHNET, op. cit., n. 12 ad art. 261). Toutefois, l'urgence apparaît comme une no- tion juridique indéterminée, dont le contenu ne peut être fixé une fois pour toutes. Il appartient au juge d'examiner de cas en cas si cette condition est réalisée, ce qui explique qu'il puisse se montrer plus ou moins exigeant

suivant les circonstances (arrêts du Tribunal fédéral 4P.263/2004 consid. 2.2 = RSPC 2005 p. 414 et 4P.224/1990 consid. 4c = SJ 1991 p. 113). Bien qu'il n'y soit pas fait expressément référence à l'art. 261 CPC, il y a lieu d'observer le principe de la proportionnalité en matière de mesures provision- nelles, qui s'applique non seulement pour la question du principe de leur pronon- cé, mais aussi pour leur contenu (HUBER, op. cit., n. 23 ad art. 261 CPC). Il découle de ce principe que la mesure doit être nécessaire, c'est-à-dire indispen- sable pour atteindre le but visé, toute autre mesure ou action judiciaire se révélant inapte à sauvegarder les intérêts du requérant (HOHL, Procédure civile, t. II, 2010, n. 1766). Il découle encore du principe de la proportionnalité que la mesure requise ne peut aller plus loin que ce qui peut être obtenu par la décision finale (ZÜRCHER, DIKE-Komm-ZPO, 2011, n. 4 ad art. 262 CPC). Dans le cadre des mesures provisionnelles, le juge peut se limiter à la vraisem- blance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles. Des exigences beaucoup plus élevées sont posées pour les mesures d'exécution anticipée provisoires, qui portent une atteinte particulièrement grave à la situation juridique de l'intimé et qui ne peuvent être admises que de façon restrictive (ATF 131 III 473 consid. 2.3). Ces exigences portent aussi bien sur l'existence des faits pertinents que sur l'ensemble des condi- tions d'octroi des mesures en cause, en particulier sur l'appréciation de l'issue du litige sur le fond et des inconvénients respectifs pour le requérant et pour le cité, selon que la mesure soit ordonnée ou refusée. Dans de tels cas, la protection juri- dique provisoire ne doit ainsi être accordée que lorsque la demande apparaît fondée de manière relativement claire, au vu de l'état de fait rendu vraisemblable (ATF 131 III 473 consid. 3.2; ATF 138 III 378 précité, consid. 6.3).

E. 2.2

A bien la suivre, l'appelante se prévaut de ce qu'elle aurait rendu vraisem- blable qu'elle possède une prétention, fondée sur le contrat de vente d'actions, ainsi que sur la convention de dépôt-séquestre, qui lui permettrait d'obtenir le blo- cage des fonds s'y trouvant en raison des litiges existant avec des tiers (affaires "M" et "V"). Ce faisant, elle perd de vue que le sort de ces fonds a été tranché, de façon défini- tive et exécutoire, par la sentence arbitrale, contre laquelle son recours au Tribunal fédéral a été rejeté. Il n'est pas contesté que l'existence des litiges (affaires "M" et "V") était connue du Tribunal arbitral. Celui-ci a pourtant considéré que les conditions contractuel- les à la libération des fonds étaient réalisées, scellant ainsi, de manière définitive, le sort du grief lié à l'interprétation des conventions. Au demeurant, une partie des fonds se trouvant sur le compte de dépôt-séquestre avait été libérée en faveur des vendeurs, alors que les litiges précités étaient déjà en cours puisque précisément mentionnés dans le contrat de vente, ce qui tend à infirmer la thèse de l'appelante. L'appelante ne fait pas valoir que des événements nouveaux se seraient produits, qui commanderaient, à supposer que cela fût possible tant au regard de l'art. 190 al. 1 LDIP que des art. 121 à 124 LTF, de revoir la décision arbitrale susmention- née. Elle n'a dès lors pas rendu vraisemblable le droit qu'elle invoque à l'appui des mesures provisionnelles sollicitées. C'est ainsi à raison que le Tribunal a rejeté sa requête. Il s'ensuit que l'ordonnance attaquée sera confirmée.

E. 3

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de son appel, y compris les frais de l'ordonnance présidentielle du 19 juillet 2013 (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 1'800 fr. (art. 13, 26, 37 RTFMC), couverts par l'avance de frais déjà opérée. Elle versera en outre 1'500 fr. aux intimés à titre de dépens (art. 85, 88 90 RTFMC). * * * * *

C/5611/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/943/2013 rendue le 26 juin 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5611/2013- 19-SP. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 1'800 fr., couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'ETAT DE GENEVE. Les met à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser à B_____, C_____, D_____, E_____, F_____, G_____, H_____, I_____ et J_____ 1'500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Daniela CHIABUDINI

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.